

F. 2002 — 3163

[2002/29299]

23 MAI 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment l'article 6*bis* inséré par la loi du 31 juillet 1975;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5, § 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, modifié par l'arrêté du 19 avril 1999;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 1^{er} mars 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 6 mars 2002;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai d'un mois;

Vu l'avis n° 33.226/2 du Conseil d'Etat donné le 6 mai 2002 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice est abrogé.

Art. 2. A l'article 2 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

- le terme « précité » est remplacé par les termes « relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire »;
- les termes « annexe 2 » sont remplacés par les termes « annexe 1^{re} ».

Art. 3. L'article 3 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. Le certificat équivalent au certificat d'études de base délivré au terme de la 2^e année d'enseignement secondaire ou de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} année A ou de la 2^e année commune est libellé conformément au modèle repris en annexe 2. »

Art. 4. L'article 4 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. § 1^{er}. Les rapports de compétences, délivrés en application du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire sont libellés conformément aux modèles repris aux annexes 3, 3*bis*, 5, 5*bis*, 5*ter*, 7, 7*bis*, 7*ter*, 9 et 9*bis*.

L'annexe 3 concerne le rapport de compétences qui motive le passage en 2^e année commune ou en 2^e année de l'enseignement général ou technique de type II au terme de la 1^{re} année A ou de la 1^{re} année de l'enseignement général ou technique de type II.

Les annexes 3*bis* et 7*ter* concernent les rapports de compétences motivant les décisions d'orientation vers l'année complémentaire délivrés au terme soit :

- 1° de la 1^{re} année A ou de la 2^e année commune;
- 2° de la 1^{re} année ou de la 2^e année de l'enseignement général ou technique de type II.

L'annexe 5 concerne le rapport de compétences accompagné d'une attestation de fréquentation, délivré au terme de la 1^{re} année A ou de la 1^{re} année de l'enseignement général ou technique de type II, permettant le passage en 2^e année commune ou en 2^e année de l'enseignement général ou technique de type II.

Les annexes 5*bis*, 5*ter*, 7, 7*bis*, 9 et 9*bis* concernent les rapports de compétences accompagnés de l'attestation d'orientation délivrés au terme soit :

- 1° de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} année A ou de la 1^{re} année de l'enseignement général ou technique de type II;
- 2° de la 2^e année commune ou de la 2^e année de l'enseignement général ou technique de type II;
- 3° de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2^e année commune ou de la 2^e année de l'enseignement général ou technique de type II.

§ 2. Les rapports de compétences délivrés « sous réserve » en application des articles 56, 3°, et 56bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité sont libellés conformément aux modèles repris aux annexes 4, 4bis, 6, 6bis, 6ter, 8, 8bis, 8ter, 9ter et 9quater.

L'annexe 4 concerne le rapport de compétences qui motive le passage en 2^e année commune ou en 2^e année de l'enseignement général ou technique de type II au terme de la 1^{re} année A ou de la 1^{re} année de l'enseignement général ou technique de type II.

Les annexes 4bis et 8ter concernent les rapports de compétences motivant les décisions d'orientation vers l'année complémentaire délivrés au terme soit :

1° de la 1^{re} année A ou de la 2^e année commune;

2° de la 1^{re} année ou de la 2^e année de l'enseignement général ou technique de type II.

L'annexe 6 concerne le rapport de compétences accompagné d'une attestation de fréquentation, délivré au terme de la 1^{re} année A ou de la 1^{re} année de l'enseignement général ou technique de type II, permettant le passage en 2^e année commune ou en 2^e année de l'enseignement général ou technique de type II.

Les annexes 6bis, 6ter, 8, 8bis, 9ter et 9quater concernent les rapports de compétences accompagnés de l'attestation d'orientation délivrés au terme soit :

1° de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} année A ou de la 1^{re} année de l'enseignement général ou technique de type II;

2° de la 2^e année commune ou de la 2^e année de l'enseignement général ou technique de type II;

3° de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2^e année commune ou de la 2^e année de l'enseignement général ou technique de type II.

§ 3. Les annexes 10 à 12 concernent les attestations d'orientation délivrées au terme de la 2^e année d'enseignement secondaire professionnel et des 3^e, 4^e et 5^e années d'enseignement secondaire. L'annexe 12 concerne également l'attestation d'orientation délivrée en cas de fréquentation sans fruit de la 6^e ou de la 7^e année d'enseignement secondaire ainsi que des 1^{re}, 2^e et 3^e années du 4^e degré d'enseignement secondaire complémentaire.

Les annexes 13 à 15 concernent les attestations d'orientation délivrées « sous réserve » en application des articles 56, 3°, et 56bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, au terme de la 2^e année d'enseignement secondaire professionnel et des 3^e, 4^e et 5^e années d'enseignement secondaire.

Les annexes 16 à 18 concernent les attestations d'orientation délivrées à l'issue du 2^e degré d'enseignement secondaire professionnel visé à l'article 22, § 3, du même arrêté royal.

Les annexes 19 à 21 concernent les attestations d'orientation délivrées « sous réserve » en application des articles 56, 3°, et 56bis du même arrêté royal, à l'issue du 2^e degré d'enseignement secondaire professionnel visé à l'article 22, § 3, du même arrêté royal. »

Art. 5. A l'article 18 du même arrêté le terme « rapports » est ajouté après les termes « les attestations, ».

Art. 6. Les annexes 1^{re} à 4, l'annexe 5, modifiée par l'arrêté du 19 avril 1999, les annexes 6 à 9, et l'annexe 45, modifiée par l'arrêté du 19 avril 1999, du même arrêté, sont remplacées par les annexes 1^{re} à 23.

Art. 7. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} mai 2002.

Art. 8. Le Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 mai 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
P. HAZETTE

Annexe 1^{re}

Annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION DE LA 1^{re} ANNEE B

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,

P. HAZETTE

Annexe 2

Annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CERTIFICAT EQUIVALENT AU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE
(articles 24, § 1^{er} ter, et 49, § 1^{er} bis, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire)

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a obtenu le certificat équivalent au certificat d'études de base.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
P. HAZETTE

Annexe 3

Annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA 1^{re} ANNEE A
OU DE LA 1^{re} ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

Dénomination et siège de l'établissement :

..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a
terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est admis(e) en 2^e année commune ou en 2^e année de type II.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement, Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2002 modifiant l'arrêté
du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et
brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Annexe 4

Annexe 3bis de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA 1^{re} ANNEE A
OU DE LA 1^{re} ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

DECISION D'ORIENTATION

Dénomination et siège de l'établissement :

.....
..... 1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a
terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} année A ou de la 1^{re} année de
l'enseignement de type II.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2002 modifiant l'arrêté
du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et
brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
P. HAZETTE

Annexe 5

Annexe 4 de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA 1^{re} ANNEE A
OU DE LA 1^{re} ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

L'élève est admis(e) en 2^e année commune ou en 2^e année de type II.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
P. HAZETTE

Annexe 6

Annexe 4bis de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA 1^{re} ANNEE A
OU DE LA 1^{re} ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

DÉCISION D'ORIENTATION

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette
année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

L'élève est orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} année A ou de la 1^{re} année de
l'enseignement de type II.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2002 modifiant l'arrêté
du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et
brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
P. HAZETTE

Annexe 7

Annexe 5 de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNÉE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNEE A OU DE LA 1^{re} ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

ATTESTATION DE FREQUENTATION

Dénomination et siège de l'établissement :

..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est admissible en 2^e année commune ou en 2^e année de l'enseignement de type II.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
P. HAZETTE

Annexe 8

Annexe 5bis de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNEE A OU DE LA 1^{re} ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

.....

 (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement

.....
 (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes :

.....

 (11)

- déconseille les subdivisions suivantes :

.....

 (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
 P. HAZETTE

Annexe 9

Annexe 5ter de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNEE A OU DE LA 1^{re} ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis des études au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'étude supérieure une formation relevant

— de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) : (10)

— de la (des) section(s) suivante(s) : (9)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à (2)

de poursuivre au second degré une formation

relevant de l'enseignement de

..... (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement 10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

— conseille les subdivisions suivantes :

.....

.....

..... (11)

— déconseille les subdivisions suivantes :

.....

.....

..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

.....

.....

.....

.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
P. HAZETTE

Annexe 10

Annexe 6 de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNEE A OU DE LA 1^{re} ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

ATTESTATION DE FREQUENTATION

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette
année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est admissible en 2^e année commune ou en 2^e année de l'enseignement de type II.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2002 modifiant l'arrêté
du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et
brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
P. HAZETTE

Annexe 11

Annexe 6bis de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNEE A OU DE LA 1^{re} ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRÉE

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

.....

 (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement

.....
 (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

— conseille les subdivisions suivantes :

.....

 (11)

— déconseille les subdivisions suivantes :

.....

 (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
 P. HAZETTE

Annexe 12

Annexe 6ter de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISÉE À L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNÉE A OU DE LA 1^{re} ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'étude supérieure une formation relevant

— de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) : (10)

— de la (des) section(s) suivante(s) : (9)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

.....

 (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement

 (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

— conseille les subdivisions suivantes :

.....

 (11)

— déconseille les subdivisions suivantes :

.....

 (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à 5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
 P. HAZETTE

Annexe 13

Annexe 7 de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE
OU DE LA DEUXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

.....

 (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement

.....
 (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

— conseille les subdivisions suivantes :

.....

 (11)

— déconseille les subdivisions suivantes :

.....

 (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
 P. HAZETTE

Annexe 14

Annexe 7bis de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE
OU DE LA DEUXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'étude supérieure une formation relevant

— de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) : (10)

— de la (des) section(s) suivante(s) : (9)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à (2)
 de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

.....
 (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement
 (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

— conseille les subdivisions suivantes :

.....
 (11)

— déconseille les subdivisions suivantes :

.....
 (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
 P. HAZETTE

Annexe 15

Annexe 7ter de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE
OU DE LA DEUXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

DECISION D'ORIENTATION

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

.....

..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

L'élève est orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2^e année commune ou de la 2^e année de l'enseignement de type II.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
P. HAZETTE

Annexe 16

Annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE
OU DE LA DEUXIEME ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

.....

..... (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement

.....

..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

— conseille les subdivisions suivantes :

.....

..... (11)

— déconseille les subdivisions suivantes :

.....

..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
 P. HAZETTE

Annexe 17

Annexe 8bis de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE
OU DE LA DEUXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à (3), le (4)
1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'étude supérieure une formation relevant

— de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) : (10)

— de la (des) section(s) suivante(s) : (9)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement

.....
.....

..... (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement

.....
..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

— conseille les subdivisions suivantes :

.....
.....
..... (11)

— déconseille les subdivisions suivantes :

.....
.....
..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

.....
.....
.....
.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
P. HAZETTE

Annexe 18

Annexe 8ter de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE
OU DE LA DEUXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

DECISION D'ORIENTATION

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette
année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2^e année commune ou de la 2^e année de
l'enseignement de type II.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2002, modifiant l'arrêté
du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et
brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,

P. HAZETTE

Annexe 19

Annexe 9 de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 2° ANNEE COMMUNE OU DE LA 2° ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

.....
 (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement

..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

— conseille les subdivisions suivantes :

.....
 (11)

— déconseille les subdivisions suivantes :

.....
 (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2002.modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
 P. HAZETTE

Annexe 20

Annexe 9bis de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE
A L'ISSUE DE LA 2^e ANNÉE COMMUNE OU DE LA 2^e ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant

— de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) : (10)

— de la (des) section(s) suivante(s) : (9)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

.....

..... (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement

..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

— conseille les subdivisions suivantes :

.....

..... (11)

— déconseille les subdivisions suivantes :

.....

..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

.....

.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2002, modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
P. HAZETTE

Annexe 21

Annexe 9ter de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNÉE COMPLÉMENTAIRE
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 2^e ANNEE COMMUNE OU DE LA 2^e ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (4)

1^o a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2^o a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3^o peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

.....
 (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

— conseille les subdivisions suivantes :

..... (11)

— déconseille les subdivisions suivantes :

..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
 P. HAZETTE

Annexe 22

Annexe 9^{quater} de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE A L'ISSUE
DE LA 2^e ANNEE COMMUNE OU DE LA 2^e ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1^o a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2^o a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3^o toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'étude supérieure une formation relevant

— de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) : (10)

— de la (des) section(s) suivante(s) : (9)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

..... (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

— conseille les subdivisions suivantes :

.....

 (11)

— déconseille les subdivisions suivantes :

.....

 (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
 P. HAZETTE

Annexe 23

Annexe 45 de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS, CERTIFICATS ET BREVETS

Remarque liminaire : les titres, qui ne sont pas établis par ordinateur, seront entièrement dactylographiés. Ils devront présenter une stricte conformité avec les modèles réglementairement fixés et ne peuvent comporter ni rature ni surcharge.

1. Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

2. Le nom du chef d'établissement ou de l'élève, selon le cas, sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom.

3. Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 46. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres.

Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

4. Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

Les attestations, certificats et brevets portent la date du 30 juin sauf :

1° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre;

2° s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours.

En outre, les annexes 23 et 43 porteront la date effective à laquelle elles sont délivrées.

5. Commune où est situé le siège de l'établissement.

6. La présente rubrique devra reprendre les conclusions du conseil de classe à propos des compétences acquises et une copie sera annexée au bulletin. Il pourra être fait référence à un rapport détaillé qui sera annexe au rapport de compétences.

7. Abrogé

8. Annexes 1^{re}, 2, 3, 3bis, 4, 4bis, 5, 5bis, 5ter, 6, 6bis, 6ter, 7, 7bis, 7ter, 8, 8bis, 8ter, 9, 9bis, 9ter, 9quater, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 37, 38, 39, 40, 44

La rubrique "1^{er} septembre" au "30 juin" sera complétée par les années de début et de fin de l'année scolaire.

- Annexes 23, 43

Reprendre la période de fréquentation effective.

— Annexe 34

Il s'agira du 1^{er} septembre de l'année scolaire où la 5^e année a été terminée avec fruit et du 30 juin de l'année scolaire où la 6^e année a été terminée avec fruit.

— Annexe 34bis

Il s'agira du 1^{er} septembre de l'année scolaire où la 4^e année a été terminée avec fruit et du 30 juin de l'année scolaire où la 6^e année a été terminée avec fruit.

9. Transition ou qualification. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique quand les annexes 23 et 44 sont délivrées à des élèves de 1^{re} année A, de 1^{re} année B, de 2^e année commune et des années complémentaires au 1^{er} degré.

L'enseignement technique et l'enseignement artistique peuvent être organisés, à partir de la 3^e année en section de transition ou en section de qualification. L'enseignement général est toujours de transition et l'enseignement professionnel est toujours de qualification.

10. Général, technique, artistique ou professionnel.

Quand les annexes 23 et 44 sont délivrées à des élèves :

— de 1^{re} année A ou de 1^{re} année B, un trait sera tracé en regard de la rubrique "forme";

— de 2^e année commune, les termes "formation commune" seront repris à la rubrique "forme";

— des années complémentaires au 1^{er} degré, les termes "formation commune - année complémentaire à l'issue de la 1^{re} année A" ou "formation commune - année complémentaire à l'issue de la 2^e année commune" seront repris selon les cas à la rubrique "forme".

11. L'orientation d'études dans l'enseignement de type I ou la section dans l'enseignement de type II.

Lorsque l'on mentionne des noms de métier, il convient de les féminiser, soit en indiquant le nom au féminin ou au masculin, selon qu'il s'agit d'une ou d'un élève, soit en indiquant les deux noms.

Exemple : 1^{re} formule => « technicienne en agriculture » lorsqu'il s'agit d'une fille ou « technicien en agriculture » lorsqu'il s'agit d'un garçon.

2^e formule => « technicien/technicienne en agriculture »

Au deuxième degré de l'enseignement général, lorsque l'élève ne suit pas d'option de base simple, mais la formation scientifique à cinq périodes, c'est celle-ci qui sera indiquée.

Tracer un trait en regard de la rubrique pour :

— la 1^{re} année A, la 1^{re} année B, la 2^e année commune et les années complémentaires au 1^{er} degré quand les annexes 23 et 44 sont utilisées;

— pour le 4^e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, quand les annexes 12, 23, 43 sont utilisées.

12. Abrogé.

13. Abrogé.

14. Deuxième, troisième, quatrième ou cinquième selon le cas. Le terme "deuxième" sera uniquement employé pour l'enseignement professionnel.

Le cas échéant, reprendre "de réorientation" après "quatrième".

15. Deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième selon le cas;

— première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire s'il s'agit des études conduisant au brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère),

— le cas échéant, reprendre "de réorientation" après "quatrième".

16. Pour la section "soins infirmiers" du 4^e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, faire suivre le terme "section" de "soins infirmiers" ou de "soins infirmiers - orientation santé mentale et psychiatrie" et, le cas échéant, biffer le "de".

17. Les trois rubriques sont à compléter obligatoirement et se lisent horizontalement.

Par ligne, ne pourra être interdite qu'une seule forme d'enseignement dans une section déterminée.

Le volume horaire ne sera précisé que pour les options de base simples.

18. A compléter par "la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel sous réserve de l'avis favorable du conseil d'admission", quand l'attestation d'orientation C est délivrée à un élève qui n'a pas terminé avec fruit la 2^e année de l'enseignement secondaire professionnel.

19. Annexes 16, 17, 18, 19, 20, 21

Il s'agira du 1^{er} septembre de l'année scolaire où l'élève a été inscrit en 3^e année d'enseignement professionnel (organisé conformément à l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984) au 30 juin de l'année scolaire où l'élève a terminé soit la 4^e année d'enseignement professionnel, soit l'année complémentaire au 2^e degré professionnel, même s'il est déjà titulaire d'une attestation d'orientation A ou B de 3^e année.

20. Selon le cas, première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième.

Le terme "première" ou "deuxième" sera également utilisé respectivement pour chacune des années complémentaires au 1^{er} degré.

21. Selon le cas, A, B, de réorientation, de perfectionnement, de spécialisation, complémentaire, préparatoire à l'enseignement supérieur, complémentaire à l'issue de la 1^{re} année A, complémentaire à l'issue de la 2^e année commune.

Tracer un trait si la rubrique n'est pas utilisée.

22. Il s'agit du nombre de demi-jours d'absence injustifiée enregistré par l'élève entre le 1^{er} jour de son inscription et la date de son départ de l'établissement, en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

23. Général, technique, artistique ou professionnel.

24. Compléter par la dénomination de la spécialité suivie : mathématique, sciences, langues modernes...

25. A délivrer aux titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2^e degré.

26. A délivrer, à titre transitoire, aux titulaires du seul certificat d'enseignement secondaire inférieur.

27. Général, technique ou artistique.

28. Suivant le cas :

septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel

OU

septième année de spécialisation de l'enseignement secondaire professionnel, dans la subdivision...

OU

septième année de perfectionnement de l'enseignement secondaire professionnel, dans la subdivision...

OU

première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section...

29. Selon le cas,

— troisième, quatrième, cinquième ou sixième (le cas échéant, reprendre "de réorientation" après "quatrième");

— septième préparatoire à l'enseignement supérieur;

— septième de perfectionnement ou septième de spécialisation;

— première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire.

30. Selon le cas,

— première année A, première année B ou deuxième année commune;

— deuxième, troisième, quatrième, cinquième ou sixième (le cas échéant, reprendre "de réorientation" après "quatrième");

— septième année préparatoire à l'enseignement supérieur;

— septième de perfectionnement ou septième de spécialisation;

— première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire;

— complémentaire à la 1^{re} année A;

— complémentaire à la 2^e année commune.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,

P. HAZETTE

VERTALING

N. 2002 — 3163

[C — 2002/29299]

23 MEI 2002. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 oktober 1998 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt in het secundair onderwijs met volledig leerplan

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wetten op het toekennen van de academische graden en het programma van de universitaire examens, gecoördineerd op 31 december 1949, inzonderheid op artikel 6 *bis* ingevoegd bij de wet van 31 juli 1975;

Gelet op de wet van 19 juli 1971 betreffende de algemene structuur en de organisatie van het secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 5, § 3;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 oktober 1998 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt in het secundair onderwijs met volledig leerplan, gewijzigd bij het besluit van 19 april 1999;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 1 maart 2002;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 6 maart 2002;

Gelet op de beraadslaging van de Regering over de aanvraag om advies te geven door de Raad van State binnen een termijn van een maand;

Gelet op het advies nr. 33.226/2 van de Raad van State gegeven op 6 mei 2002 bij toepassing van artikel 84, 1ste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Secundair Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 oktober 1998 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt in het secundair onderwijs met volledig leerplan wordt opgeheven.

Art. 2. In artikel 2 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht :

a) het woord « voormeld » wordt vervangen door de woorden « betreffende de organisatie van het secundair onderwijs »;

b) de woorden « bijlage 2 » worden vervangen door de woorden « bijlage 1 »

Art. 3. Artikel 3 van hetzelfde besluit wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 3. Het getuigschrift dat overeenstemt met het getuigschrift van basisstudies uitgereikt op het einde van het 2de jaar secundair onderwijs of van het aanvullend jaar georganiseerd op het einde van het eerste jaar A of van het tweede gemeenschappelijk jaar, wordt opgesteld overeenkomstig het model in bijlage 2. ».

Art. 4. Artikel 4 van hetzelfde besluit wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 4. § 1. De verslagen over de vaardigheden, uitgereikt bij toepassing van het decreet van 19 juli 2001 betreffende de organisatie van de eerste graad van het secundair onderwijs worden opgesteld overeenkomstig de modellen vermeld in bijlagen 3, 3*bis*, 5, 5*bis*, 5*ter*, 7, 7*bis*, 7*ter*, 9 en 9*bis*.

Bijlage 3 betreft het verslag over de vaardigheden dat op het einde van het 1ste jaar A of van het 1ste jaar algemeen of technisch onderwijs van type II de overgang naar het 2de gemeenschappelijk jaar of naar het 2de jaar algemeen of technisch onderwijs van type II motiveert.

Bijlagen 3*bis* en 7*ter* betreffen de verslagen over de vaardigheden die oriëntatiebeslissingen naar het aanvullend jaar motiveren en uitgereikt worden op het einde van :

1° ofwel het 1ste jaar A of het 2de gemeenschappelijk jaar;

2° ofwel het 1ste jaar of het 2de jaar algemeen of technisch onderwijs van type II.

Bijlage 5 betreft het verslag over de vaardigheden dat meegaat met een schoolbezoekattest, uitgereikt op het einde van het 1ste jaar A of van het 1ste jaar algemeen of technisch onderwijs van type II, dat de overgang naar het 2de gemeenschappelijk jaar of 2de jaar algemeen of technisch onderwijs van type II toelaat.

Bijlagen 5bis, 5ter, 7, 7bis, 9 en 9bis betreffen de verslagen over de vaardigheden die meegaan met een richtingsattest uitgereikt op het einde van :

1° ofwel het aanvullend jaar georganiseerd op het einde van het 1ste jaar A of van het eerste jaar van algemeen of technisch onderwijs van type II;

2° ofwel het 2de gemeenschappelijk jaar of van het 2de jaar algemeen of technisch onderwijs van type II;

3° ofwel het aanvullend jaar georganiseerd op het einde van het 2de gemeenschappelijk jaar of van het 2de jaar algemeen of technisch onderwijs van type II.

§ 2. De verslagen over de vaardigheden die « onder voorbehoud » worden uitgereikt bij toepassing van de artikelen 56, 3°, en 56bis van voornoemd koninklijk besluit van 29 juni 1984, worden opgesteld overeenkomstig de modellen vermeld in de bijlagen 4, 4bis, 6, 6bis, 6ter, 8, 8bis, 8ter, 9ter en 9quater.

Bijlage 4 betreft het verslag over de vaardigheden dat op het einde van het 1ste jaar A of van het 1ste jaar algemeen of technisch onderwijs van type II de overgang naar het 2de gemeenschappelijk jaar of naar het 2de jaar algemeen of technisch onderwijs van type II motiveert.

Bijlagen 4bis en 8ter betreffen de verslagen over de vaardigheden die oriëntatiebeslissingen naar het aanvullend jaar motiveren en uitgereikt worden op het einde van :

1° ofwel het 1ste jaar A of het 2de gemeenschappelijk jaar;

2° ofwel het 1ste jaar of het 2de jaar algemeen of technisch onderwijs van type II.

Bijlage 6 betreft het verslag over de vaardigheden dat meegaat met een schoolbezoekattest, uitgereikt op het einde van het 1ste jaar A of het 1ste jaar algemeen of technisch onderwijs van type II, dat de overgang naar het 2de gemeenschappelijk jaar of 2de jaar algemeen of technisch onderwijs van type II toelaat.

Bijlagen 6bis, 6ter, 8, 8bis, 9ter en 9quater betreffen de verslagen over de vaardigheden die meegaan met het richtingsattest dat uitgereikt wordt op het einde van :

1° ofwel het aanvullend jaar georganiseerd op het einde van het eerste jaar A of van het eerste jaar van algemeen of technisch onderwijs van type II;

2° ofwel het 2de gemeenschappelijk jaar of van het 2de jaar algemeen of technisch onderwijs van type II;

3° ofwel het aanvullend jaar georganiseerd op het einde van het 2de gemeenschappelijk jaar of van het 2de jaar algemeen of technisch onderwijs van type II.

§ 3. Bijlagen 10 tot 12 betreffen de richtingsattesten die worden uitgereikt op het einde van het 2de jaar secundair beroepsonderwijs en het 3de, 4de en 5de jaar secundair onderwijs. Bijlage 12 betreft eveneens het richtingsattest dat wordt uitgereikt in geval van schoolbezoek zonder vrucht van het 6de of 7de jaar secundair onderwijs alsmede het 1ste, 2de of 3de jaar aanvullend secundair beroepsonderwijs.

Bijlagen 13 tot 15 betreffen de richtingsattesten « onder voorbehoud » uitgereikt bij toepassing van de artikelen 56, 3° en 56bis van voornoemd koninklijk besluit van 29 juni 1984, op het einde van het 2de jaar secundair beroepsonderwijs en het 3de, 4de en 5de jaar secundair onderwijs.

Bijlagen 16 tot 18 betreffen de richtingsattesten die uitgereikt worden op het einde van de 2de graad secundair beroepsonderwijs bedoeld in artikel 22, § 3, van hetzelfde koninklijk besluit.

Bijlagen 19 tot 21 betreffen de richtingsattesten die « onder voorbehoud » worden uitgereikt bij toepassing van de artikelen 56, 3° en 56bis van hetzelfde koninklijk besluit, op het einde van de 2de graad secundair beroepsonderwijs bedoeld in artikel 22, § 3 van hetzelfde koninklijk besluit. »

Art. 5. In artikel 18 van hetzelfde besluit wordt het woord « verslagen » toegevoegd na de woorden « de getuigschriften, ».

Art. 6. Bijlagen 1 tot 4, bijlage 5, gewijzigd bij het besluit van 19 april 1999, bijlagen 6 tot 9 en bijlage 45, gewijzigd bij het besluit van 19 april 1999, van hetzelfde besluit worden vervangen door de bijlagen 1 tot 23.

Art. 7. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 mei 2002.

Art. 8. De Minister tot wiens bevoegdheid het Secundair Onderwijs behoort, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 23 mei 2002.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Secundair Onderwijs,
P. HAZETTE